

Assurance-chômage

Entreprise

Secteur d'exploitation

Rapport concernant les heures perdues pour des
raisons d'ordre économique
par entreprise ou par secteur d'exploitation
– Doivent être inscrites les heures perdues par jour. –

Période de décompte

Durée de travail déterminante durant la période de décompte

Durée normale contractuelle de travail

du

au

heures par jour

du

au

heures par jour

N°AVS

Nom et prénom

Signature

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----

total des heures perdues

heures en plus

heures perdues prises en considération

À indiquer seulement si elle diffère de la durée déterminante.

heures

total des heures perdues

heures en plus

heures perdues prises en considération

N°AVS

Nom et prénom

Signature

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----

total des heures perdues

heures en plus

heures perdues prises en considération

N°AVS

Nom et prénom

Signature

total des heures perdues

heures en plus

heures perdues prises en considération

N°AVS

Nom et prénom

Signature

total des heures perdues

heures en plus

heures perdues prises en considération

N°AVS

Nom et prénom

Signature

total des heures perdues

heures en plus

heures perdues prises en considération

N°AVS

Nom et prénom

Signature

total des heures perdues

heures en plus

heures perdues prises en considération

Somme

La durée de travail n'est réputée réduite que lorsqu'elle n'atteint pas la durée normale de travail, une fois les heures en plus additionnées. Comptent comme heures en plus les heures payées ou qui n'ont pas été payées excédant le nombre d'heures à effectuer selon l'horaire de travail contractuel. Ne comptent pas comme heures en plus les heures effectuées dans le cadre du régime d'horaire mobile de l'entreprise, jusqu'à un maximum de 20 heures, ni les heures accomplies d'avance ou à rattraper imposées par l'entreprise pour compenser des ponts entre les jours fériés.
Chaque travailleur doit confirmer les heures de travail perdues qui le concernent en signant le présent formulaire. Exceptionnellement, une indemnité en cas de RHT peut également être versée à une personne qui ne peut signer pour des motifs plausibles (p. ex. parce qu'elle a quitté l'entreprise) ; l'entreprise est tenue d'en fournir une justification écrite.
Les grandes entreprises qui comptent au moins une centaine de collaborateurs peuvent renoncer à demander une signature individuelle lorsque :
• la RHT est clairement réglementée (p. ex. premier groupe : lundi et mardi ; deuxième groupe : mercredi et jeudi) ; et que
• les heures de travail perdues pendant le mois peuvent être confirmées par écrit par un représentant des travailleurs.



N°AVS										Nom et prénom										Signature										
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
